

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GÉNÉRALE
GÉNÉRALE

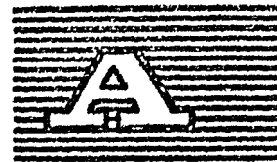


Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.152
5 juin 1970

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-deuxième session
4 mai - 10 juillet 1970

Article 55, paragraphe 2, et article 57 bis

Relations entre les Etats et les organisations
internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Troisième partie - Missions permanentes d'observation
auprès des organisations internationales

Texte du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'article 57 bis,
adopté en deuxième lecture par le Comité de rédaction

GE.70-11203

Article 55

Composition de la mission permanente d'observation

.

2. Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission permanente d'observation, leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la mission permanente ne sont pas affectés.

Article 57 bis

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires ad interim agit en qualité de chef de la mission permanente d'observation. Le nom du chargé d'affaires ad interim est notifié à l'Organisation soit par l'observateur permanent, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'Etat d'envoi.
